

GE_GERICHTE A/1586/2020 vom 15. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1586_2020

FR: GE_GERICHTE A/1586/2020 du 15 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/1586/2020 del 15 dicembre 2021

Erwägungen

E. 4

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 , consid. 1.2; ATF 127 V 466 , consid. 1 et les références citées). En l'occurrence, vu que la période litigieuse débute le 1^{er} mars 2019, c'est la LPC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 qui est applicable et qui sera citée ci-après.

E. 5.1

Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment, un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- dès le 1^{er} janvier 2011 ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) ; les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). En cas de dessaisissement d'une part de fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme si l'ayant droit avait obtenu une contre-prestation équivalente pour le bien cédé. Le revenu déterminant est donc augmenté, d'abord, d'une fraction de la valeur de ce bien conformément à l'art. 11 al. 1 let. c LPC. Il est augmenté, ensuite, du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2). En règle générale, la jurisprudence se réfère, pour fixer ce revenu, au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (ATF 123 V 35 consid. 2a). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par l'art. 17a OPC-AVS/AI n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 8C_68/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2.2.). Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04

du 29 août 2005 consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références). La personne assurée qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2). Pour que l'on puisse admettre qu'une renonciation à des éléments de fortune ne constitue pas un dessaisissement, il faut que soit établie une corrélation directe entre cette renonciation et la contre-prestation considérée comme équivalente. Cela implique nécessairement un rapport de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 6.2).

E. 5.2

De jurisprudence constante, le juge apprécie en règle générale la légalité des décisions entreprises d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1). Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; ATF 130 V 130 consid. 2.1). Même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit cependant être pris en considération, dans la mesure où il a trait à la situation antérieure à cette date (cf. ATF 99 V 98 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 9C_259/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 6

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'intimé a tenu compte d'un dessaisissement non pas parce que la recourante aurait dépensé à tort ou de manière excessive le montant de sa fortune, mais parce qu'elle n'a pas pu justifier toutes ses dépenses. S'agissant du loyer important de la recourante, l'intimé n'en a pas tenu compte dans le dessaisissement, dès lors qu'il a pu être établi que la recourante avait bien payé son loyer mensuellement. Le dessaisissement pris en compte ne concerne que les années 2014, 2015 et 2018, selon le tableau de diminution de l'épargne établi par l'intimé. Ce tableau a été établi conformément aux pièces figurant au dossier, au moment jour où il a été fait et n'appelle pas la critique au vu des explications données par le représentant de l'intimé à l'audience devant la chambre de céans. Ce dernier a toutefois précisé que les pièces bancaires attestant des débits pouvaient suffire à attester des dépenses si l'on comprenait à quoi l'argent a été affecté, par exemple garage, vacances. Or, en l'occurrence, la recourante a produit, certes tardivement, des relevés détaillés de son compte bancaire pour les années 2014, 2015 et 2018, qui attestent de dépenses identifiables, telles que des frais de restaurants, d'habits, de livres, d'alimentation qui n'ont pas été pris en compte par l'intimé. Dès lors que les comptes produits concernent la période de 2014 à 2018, il y a lieu d'en tenir compte quand bien même l'intimé n'en avait pas connaissance au moment où il a pris la décision sur opposition querellée et que ces montants sont susceptibles de réduire le montant du dessaisissement

retenu. Il se justifie en conséquence d'annuler la décision sur opposition et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouveau calcul du dessaisissement et nouvelle décision.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un mandataire, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.